



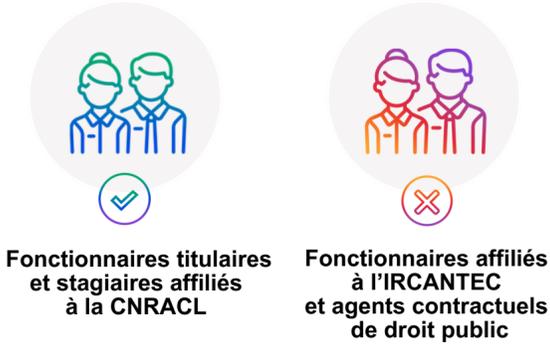
Lorsqu'il remplit les conditions statutaires d'octroi, le fonctionnaire en activité a droit à des congés de longue durée (CLD) d'une durée totale de cinq ans par affection et pour l'ensemble de la carrière.

Informations de gestion

Principaux acteurs

Le placement en CLD

Bénéficiaires



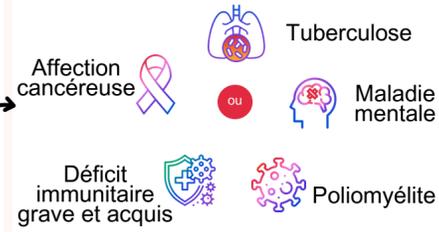
Conditions statutaires

Pour pouvoir être placé en CLD, le fonctionnaire doit être :

- Placé en position d'activité
- Atteint de l'une des cinq affections mentionnées à l'article L. 822-12 du CGFP
- Mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions

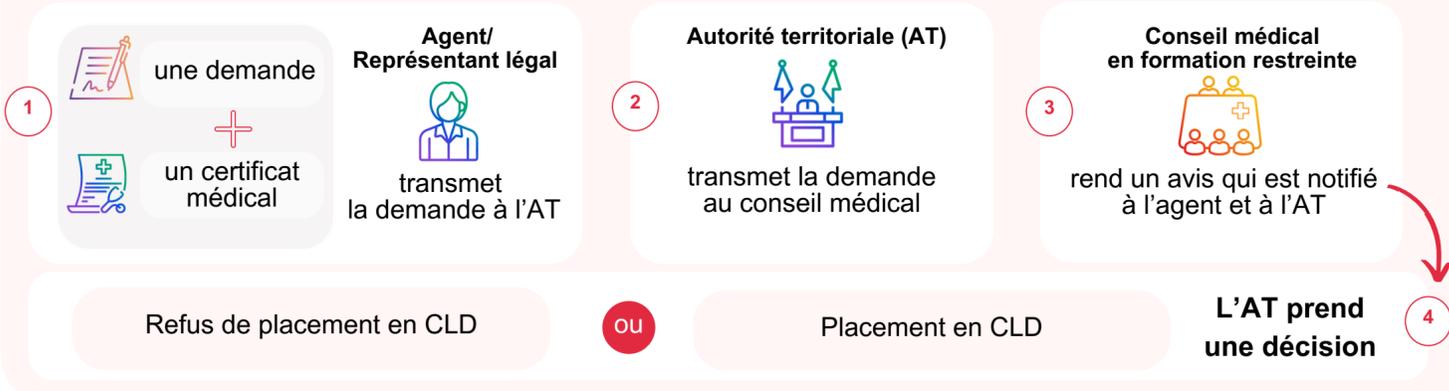
5 groupes d'affections

Liste limitative



Procédure d'octroi

Le fonctionnaire doit avoir épuisé la période rémunérée à plein-traitement du CLM pour pouvoir être placé en CLD.



En cas de refus du CLD par l'autorité territoriale, la décision doit être motivée en fait et en droit.

- L'obligation de motivation n'est pas respectée si l'administration se limite à :
 - viser l'avis émis par l'instance médicale, sans énoncer les éléments de fait et de droit fondant la décision
 - mentionner un avis dépourvu de motivation

En principe, le point de départ du congé est fixé au jour de la première constatation médicale de la maladie dont le fonctionnaire est atteint.

⚠ Si la demande est présentée au cours d'un CLM, la première période de CLD part du jour de la première constatation médicale. Le CLM est alors requalifié en CLD.

Le placement en CLD d'office

Pour pouvoir être placé en CLD d'office, l'autorité territoriale doit :

- constater la dégradation de l'état de santé de l'agent
- obtenir une attestation médicale ou un rapport hiérarchique qui démontre cette dégradation

La procédure



En attendant, l'avis du conseil médical, l'agent

peut à titre conservatoire, être placé en CMO d'office* dans l'attente de l'avis du conseil médical. La décision de placement n'a pas à être motivée.

peut être placé en DORS, s'il a épuisé ses droits à CMO et ne fait pas de demande de CLD alors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Le placement en CMO d'office fait l'objet d'une procédure spécifique qui implique la saisine du médecin agréé.

La rémunération



*Depuis le 1er septembre 2024, le régime indemnitaire est maintenu pour les fonctionnaires de l'Etat à hauteur de 33% la 1ère année et à hauteur de 60% la 2ème et la 3ème année. Par exception, le décret prévoit que l'agent placé en CLD conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées durant l'un des congés ouvrant droit au maintien (donc avant requalification) : lors d'un CMO ou lors de la 1ère année de CLM rémunérée à plein-traitement

Code général de la fonction publique, notamment les articles L.822-6 à L.822-11. Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 18, 19 et 24 à 37.

Principaux acteurs

- Agent/ayants droits
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin

- Agent
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin agréé

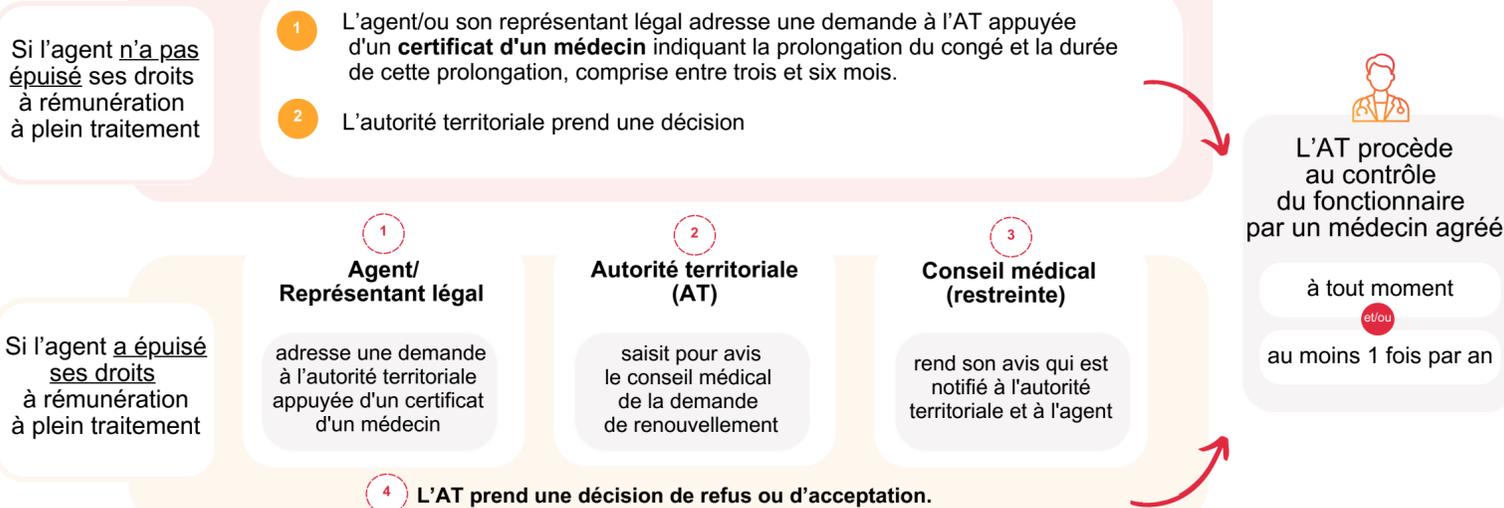
- Le conseil médical
- Autorité territoriale (AT)
- Agent

- Le conseil médical
- Autorité territoriale (AT)
- Médecin agréé
- Agent

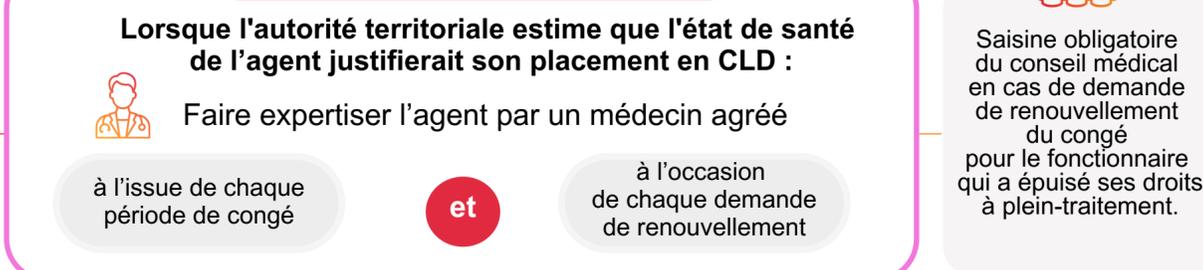
Informations de gestion

- Le fonctionnaire se soumet à cet examen sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cet examen soit effectué
- La rémunération cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire refuse de se soumettre aux visites de contrôle prescrites par le médecin agréé ou le conseil médical sans justifications valables
- En pratique :**
 - Lorsque le courrier de convocation n'a pas encore été envoyé :
 - Veiller à préciser cette mention dans les courriers de convocation
 - Lorsque le courrier de convocation a été envoyé sans cette mention :
 - Reconvoyer une nouvelle fois l'agent
 - Préciser dans le nouveau courrier de convocation la réglementation sur l'interruption de la rémunération
 - Préciser qu'en cas de refus répété et sans motif valable : l'agent peut perdre le bénéfice de son congé

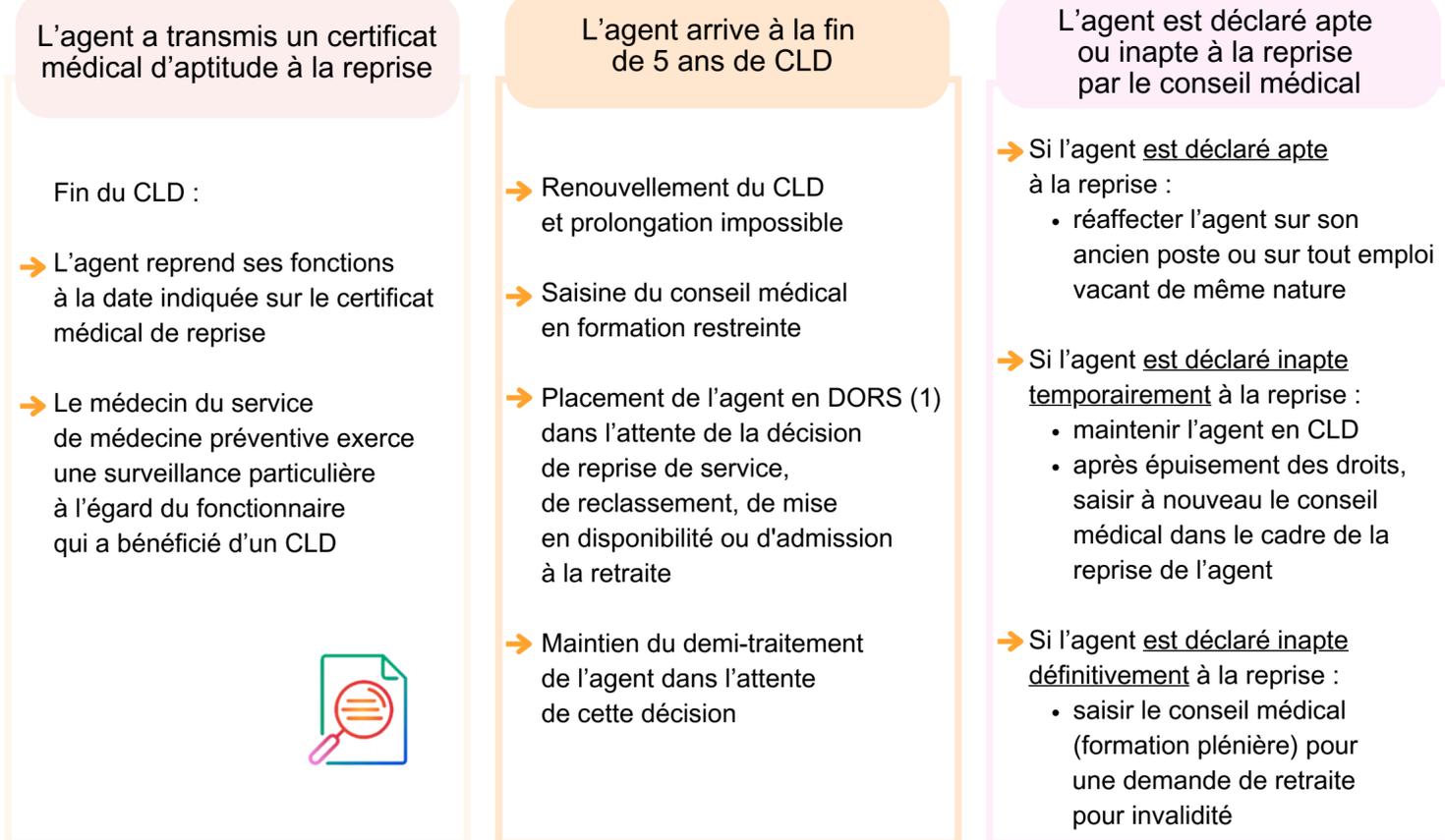
Le renouvellement du CLD



Le renouvellement du CLD d'office



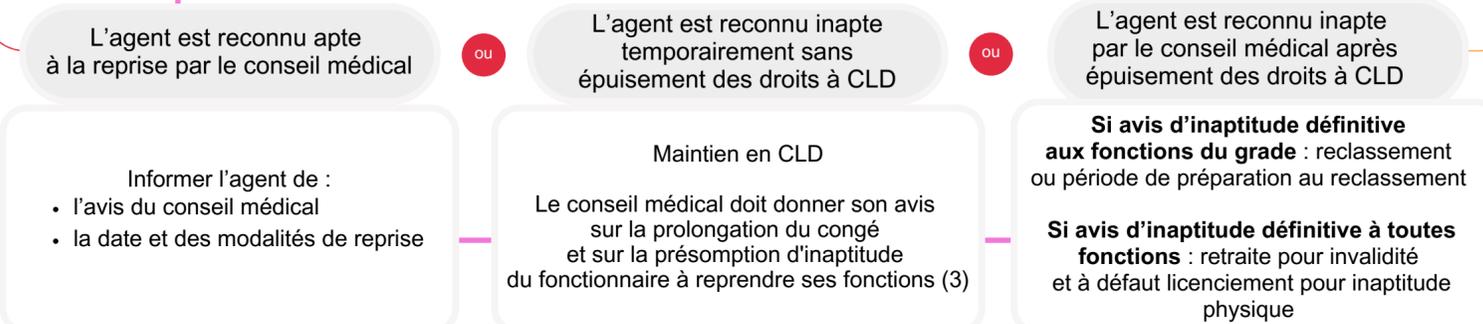
La fin du CLD



En toute hypothèse, les droits à CLD ne se reconstituent pas !

La fin du CLD d'office

Saisine du conseil médical



(1) DORS : disponibilité pour raison de santé (cf. infographie "Quand et comment placer un agent en disponibilité pour raison de santé ?")

(3) Pour plus d'informations, article 32 décret 87-602

(3) Saisine du conseil médical formation plénière en cas de présomption d'inaptitude définitive

Code général de la fonction publique notamment les articles L.822-6 à L.822-11

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 18, 19 et 24 à 37